



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création de 114 places de stationnement dans le cadre de la création du magasin LIDL sur la commune de Pîtres (27)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2020-94 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2020-003578 du 19 mai 2020 de non soumission à évaluation environnementale du projet de construction d'un magasin à l enseigne LIDL, avec réalisation d'une aire de stationnement de 145 places sur la commune de Pîtres (Eure) ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-003910 relative au projet de construction d'un magasin à l enseigne LIDL, avec réalisation d'une aire de stationnement de 114 places sur la commune de Pîtres (Eure), déposée par Madame Pascale JEUFFROY, responsable développement immobilier, représentant la société LIDL, maître d'ouvrage, reçue complète le 21 janvier 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 28 janvier 2021 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 1<sup>er</sup> février 2021 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la création de 114 places de stationnement, sur une surface de 2 030 m<sup>2</sup> en evergreen, dans le cadre de la construction d'un magasin LIDL d'une surface plancher de 2 116 m<sup>2</sup> et disposant d'une surface de vente de 990 m<sup>2</sup> ; que ce projet, accessible depuis la rue de la Salle au lieu-dit Fréni Fréneaux sur la commune de Pîtres, a pour objectif de moderniser le magasin existant et d'accueillir la clientèle et le personnel ;

**Considérant** que le projet, qui fait l'objet d'un permis de construire et d'une procédure de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (« *loi sur l'eau* »), relève de la rubrique 41 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, qui concerne notamment les « *aires de stationnement ouvertes au public* » (41.a) et pour lesquelles, quand elles sont susceptibles d'accueillir plus de 50 unités, un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que les modifications apportées au projet n°2020-003578 reçu le 2 avril 2020 concernent :

- une réduction des surfaces à imperméabiliser (29 m<sup>2</sup> de la surface de plancher du magasin, 31 places de stationnement, 262 m<sup>2</sup> de surfaces en enrobé) ;
- une augmentation des surfaces dédiées aux espaces verts (259 m<sup>2</sup>), aux cheminements piétons (80 m<sup>2</sup>) et aux panneaux photovoltaïques (140 m<sup>2</sup>) ;
- un recul de 75 m du bâtiment depuis la route départementale 321 situé au nord du projet ;

**Considérant** que le terrain d'implantation du projet est situé :

- entre deux routes départementales (RD 321 et RD 20) ;
- à proximité immédiate de terrains agricoles ;
- au nord d'un secteur dédié aux activités commerciales et artisanales ;
- sur un terrain de 15 330 m<sup>2</sup> actuellement exploité en céréaliculture intensive ;
- sur une parcelle cadastrale section ZC n°84 d'une superficie de 3,32 ha ;
- dans une zone urbaine à dominante d'activités artisanales (industrie interdite) (Uza) identifiée dans le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat de l'agglomération Seine Eure approuvé le 28 novembre 2019 ;
- en dehors de secteurs d'inventaire ou de protection, de zones humides avérées ou de secteurs à forte prédisposition de leur présence et de périmètres de protection de captage d'eau potable ;
- en dehors des zonages réglementaires de plans de prévention des risques naturels ;
- dans une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) qui peut faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1er**

Le projet de création de 114 places de stationnement dans le cadre de la création du magasin LIDL sur la commune de Pîtres (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 19 février 2021

Pour le préfet de la région normandie et par délégation,  
pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Karine BRULÉ

|                            |
|----------------------------|
| Voies et délais de recours |
|----------------------------|

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la transition écologique  
Ministère de la transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*